

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BAGLIONE SA

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2024-373-INSP-RAP-NG-BALIONE-GUELAIN-TAIN-SFP
Code AIOT : 0006300482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement BAGLIONE SA implanté Guelaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE SA
- Guelaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006300482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BAGLIONE est autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 18 mars 2008 à exploiter la carrière de Guélaïntain sise sur les communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon (53) pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 800 000 tonnes par an (production maximale de 950 000 tonnes par an).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines (zone de stockage des déchets inertes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
2	Niveaux acoustiques - valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 8.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déchets inertes extérieurs	AP Complémentaire du 11/10/2016, article 4.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	zone de stockage des déchets inertes - Retombées de poussières	AP Complémentaire du 11/10/2016, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Zone de stockage des déchets inertes - Suivi de qualité des eaux	AP Complémentaire du 11/10/2016, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Arrêté sécheresse - Réductions imposables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 2.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Déchets inertes	AP Complémentaire du 11/10/2016, article 4	/	Sans objet
6	Déchets inertes extérieurs	AP Complémentaire du 11/10/2016, article 4.2	/	Sans objet
9	Soumission à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2024,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sécheresse	article 1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet principal de la visite d'inspection était d'aborder la gestion et le suivi de la zone de stockage des déchets inertes. Cela conduit l'inspection à formuler une demande d'action corrective (suivi des retombées de poussières dans l'environnement) et une demande de justification quant à l'impact de cette zone sur la qualité des eaux souterraines.

Cette visite a également permis d'aborder le porter à connaissance en cours d'instruction (intégration du lieu-dit "Les Manettes" dans le périmètre autorisé) ainsi que la soumission du site à l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : À l'issue de l'inspection conduite le 15 décembre 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour et lui transmettre le plan de surveillance des émissions de poussières (début d'extraction des matériaux au Nord du site intégrant un nouveau point de surveillance). Par courriel du 1er février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de surveillance à jour intégrant le point de contrôle n°6 "La Gare". En séance, l'exploitant a fourni le compte-rendu des mesures de retombées atmosphériques dans l'environnement réalisées en février 2024. Les résultats de cette campagne montrent des valeurs bien en deçà de la valeur seuil de 500mg/m²/j en tous points. La surveillance du point n°6 a débuté en novembre 2022. La surveillance des émissions de poussières dans l'environnement est désormais semestrielle sur le site puisque la moyenne glissante annuelle est inférieure à 500 mg/m²/an.

La surveillance des retombées de poussières de la zone de stockage de déchets inertes n'est pas réalisée. Ce point est abordé au point de contrôle n°7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer la zone de stockage de déchets inertes dans le suivi des retombées de poussières (voir point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Niveaux acoustiques - valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergences réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

À la suite de l'inspection conduite le 15 décembre 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les contrôles des niveaux sonores aux abords du site de jour comme de nuit tel que prescrit par l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008.

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 prévoit des heures de fonctionnement de la carrière de 7 h à 22 h.

Le contrôle acoustique réalisé en 2023 a été réalisé en période diurne uniquement en considérant que les heures de fonctionnement de la carrière s'étendent de 7h00 à 18h45. Le compte-rendu relatif au contrôle de niveaux acoustiques réalisé le 18 juillet 2023 ne montre pas de non-conformité par rapport aux seuils réglementaires.

L'exploitant indique avoir fait réaliser les contrôles de jour et de nuit pour le contrôle effectué le 7 octobre 2024. Les résultats n'étaient pas disponibles au moment de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre à l'inspection les résultats des mesures de bruit réalisé le 7 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2008, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (...).
Constats : Lors de l'inspection conduite le 15 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué à l'inspection qu'il projetait de déposer un porter à connaissance pour modifier le périmètre d'exploitation (intégration du lieu-dit « Les Manettes ») avec mise à jour du phasage d'exploitation et du calcul du montant des garanties financières. L'inspection avait demandé à l'exploitant de profiter du dépôt de ce porter à connaissance pour mettre à jour la situation administrative du site au regard des rubriques IOTA. Le 16 juin 2023, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par l'exploitant dans le cadre de ce projet. L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 acte le fait que le projet de modification présenté par l'exploitant n'est pas soumis à étude d'impact. L'exploitant a déposé son porter à connaissance le 13 septembre 2023. Le projet de la société Baglione est d'intégrer à son périmètre d'autorisation (224 ha) une parcelle de 0,6 ha correspondant à l'ancienne habitation des Manettes, au jardin et au chemin d'accès associé situé au lieu-dit "Les Manettes". Avec l'intégration de cette parcelle, l'exploitant souhaite actualiser le phasage d'exploitation et le plan de remise en état (intégration des "Manettes" sans remettre en cause le principe de remise en état acté par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 modifié) et ses garanties financières. L'exploitant souhaite aussi mettre à jour son tableau de classement pour ce qui concerne ses installations, activités, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement qui sont déjà en place et réglementées par l'arrêté préfectoral de 2008. Cela concerne les rubriques suivantes : - 1.1.1.0 = régime D pour 5 piézomètres ; - 3.1.2.0 = régime D pour linéaire busé de 20 mètres ; - 3.2.3.0 = régime A pour création de plans d'eaux dans le cadre de la remise en état = 44,1 ha. Les éléments du dossier ne font pas apparaître de nouvelle activité sur la carrière ou de modification des autres dispositions de l'autorisation d'exploiter, notamment en termes durée et de capacité de production. Le projet ne présente pas d'impact significatif sur les enjeux écologiques. Le porter à connaissance en cours d'instruction conduira ainsi l'inspection à considérer que la

modification projetée ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais à proposer un arrêté préfectoral complémentaire actant l'intégration du lieu-dit les Manettes, la mise à jour du tableau de classement (intégration des rubriques IOTA), l'actualisation du phasage d'exploitation et garanties financières associées et le plan de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 11/10/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes admis
Prescription contrôlée : Les apports de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement d'une ancienne zone d'extraction située au Sud, dont la localisation et les caractéristiques sont données en annexe 1, portent en moyenne sur 30 000 m³/an avec un maximum établi à 50 000 m³/an pour un stockage total de 650 000 m³ à échéance 2038. Il s'agit exclusivement de déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont compatibles avec les objectifs liés à leur utilisation dans la carrière, en particulier leurs caractéristiques physiques sont en rapport avec la stabilité recherchée pour le remblaiement.
Constats : A 95%, les déchets inertes stockés dans l'ancienne carrière sont des déchets internes (boues de décantation). Les déchets externes admis proviennent de la centrale à béton Point P (à proximité du site) ou Lafarge avec le code déchet 17 01 01. En 2022, les déchets inertes d'1 seul chantier de terrassement a été accepté (Transports Rouxel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 11/10/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par une exclusion de l'article 4 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories admises mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories admises mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- _ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- _ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 4 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont les résultats sont joints aux documents de suivi des déchets.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la

fouille.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- > la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- > le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- > le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- > le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- > la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- > le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation d'utilisation des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose toujours au minimum d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison. Lorsque les bennes affectées à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison sont remplies ou en passe de l'être, celles-ci sont évacuées vers des centres dûment autorisés et remplacées par des bennes vides dans le courant de la semaine suivante.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée.

Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

Les véhicules passent avant leur sortie du site de stockage de déchets inertes par un dispositif de lavage de roues.

Constats :

Un document d'acceptation préalable est signé au préalable de l'acceptation des déchets inertes. Ce document contient les éléments de provenance (producteur, transport, l'adresse du chantier de provenance, le type de chantier, les indications relatives aux analyses de pollution, le code déchet et la quantité prévue, l'engagement de chantier non pollué et la signature de l'émetteur).

Pour 2024, environ 4 000 tonnes de déchets ont été acceptées au niveau de l'ancienne carrière.

Un registre papier ainsi qu'un registre numérique sont tenus à jour en ce qui concerne les déchets inertes accueillis. Lors de la procédure d'acceptation des déchets, un plan topographique permettant de localiser les zones et niveaux remblayés doivent être consignés dans le registre d'acceptation des déchets inertes.

Les registres ne contiennent pas le plan topographique de localisation des déchets admis ainsi que les niveaux remblayés.

Aucun refus de déchet n'est enregistré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Joindre aux registres d'acceptation de déchets inertes, le plan topographique permettant de localiser les lots reçus et la topographie de remblayage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/10/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le remblaiement se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'opération, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. L'organisation du remblaiement par des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur de chaque couche de remblai avant d'étendre la zone de stockage de la couche en cours de remblai pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné de chacune des couches de remblai. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'admission des déchets dans la zone de stockage des déchets inertes est gérée par le responsable du laboratoire, le directeur technique ou le chef de carrière. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que ces personnels sont formés pour l'acceptation des déchets inertes. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formations reçues par le personnel en charge de l'acceptation des déchets inertes lors de l'inspection. L'attestation de formation d'accueil du personnel à la réception des déchets inertes (formation de décembre 2019) a été transmise par courriel du 10 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone de stockage des déchets inertes - Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/10/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Chaque année, une campagne de mesures de retombées de poussières est réalisée en limite du site au droit des hameaux " Les Manettes " et " Glaintin " et à l'Est et à l'Ouest de la zone de stockage de déchets inertes. Ces points sont reportés au niveau de l'annexe 4. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La surveillance des retombées de poussières n'est pas réalisée au niveau de la zone de stockage des déchets inertes. En séance l'exploitant s'engage à intégrer la surveillance des retombées de poussières de la zone de stockage des déchets inertes lors de la campagne de mesures prévue en novembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser la surveillance des retombées de poussières en incluant annuellement les points cartographiés en annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2016. - Tenir à la disposition des installations classées le compte-rendu de suivi des retombées de poussières intégrant la surveillance aux abords de la zone de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Zone de stockage des déchets inertes - Suivi de qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/10/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux autour de la zone de stockage
Prescription contrôlée : Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux sont : pH, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX. Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse initiale portant au moins sur ces paramètres au niveau des eaux présentes dans le bassin d'infiltration situé au nord et à l'ouest de la zone de remblaiement et dans deux ouvrages situés en amont et en aval de la zone de remblaiement pour ce qui concerne les eaux souterraines. Ces analyses sont ensuite renouvelées tous les trois ans. Les résultats de la surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé l'analyse initiale de la qualité des eaux (métaux) autour de la zone de stockage des déchets inertes en 2016. En séance, le compte-rendu de cette analyse n'était pas disponible. L'exploitant a transmis par courriel du 10 octobre 2024, le compte-rendu de suivi triennal de suivi de la qualité des eaux de la zone de stockage des déchets inertes réalisé en mars 2022 au niveau du bassin d'infiltration à proximité de la zone de stockage des déchets inertes ainsi qu'au niveau des piézomètres amont (Pz2SF2) et aval (Pz3SF3). Ce compte-rendu reprend et compare les mesures réalisées en octobre 2016 et mars 2019. La fréquence triennale des mesures imposée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2016 est respectée. Pour ce qui concerne le prélèvement effectué au niveau du bassin d'infiltration, le comparatif entre chaque prélèvement effectué montre une évolution du pH vers un pH neutre. Nombres de paramètres sont en deçà des seuils de quantification. Par rapport à l'état initial, les mesures relevées de chlorures baissent depuis la mesure initiale de 2016 (passage de 68.5 µg/l à 34.2 µg/l) ainsi que la teneur en Baryum (passage de 68.5 µg/l à 34µg/l).

Au niveau des piézomètres amont/aval, le pH se rapproche également de la neutralité (6.43 à l'amont et 6.37 à l'aval). La baisse sur la teneur en Baryum se retrouve par rapport à la mesure initiale mais le relevé de 2022 montre une teneur supérieure à l'aval (120 µg/l) par rapport à l'amont (110 µg/l). En ce qui concerne les chlorures, la baisse en teneur est aussi relevée avec une mesure à l'amont de 19.3mg/l et 19.4 mg/l à l'aval. La teneur en sulfates mesurée à l'aval est également supérieure à l'amont (7.73mg/l à l'aval et 7.64mg/l à l'amont). Ces augmentations de teneurs relevées entre l'amont et l'aval ne sont pas explicitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Expliciter pourquoi les valeurs aval sont supérieurs aux valeurs amont sur certain paramètres mesurés. - Justifier que le stockage de déchets inertes n'a pas d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Soumission à l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ; - consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ; - eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ; - eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ; - eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ; - eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ; - masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ; - matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ; - période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement. III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis une note de calcul relative à l'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023. Sur le site sont pompées les eaux du bassin d'eaux claires constituées des eaux de nappe et des eaux pluviales. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel sur le site, les eaux sont gérées en circuit fermé. 3 pompes sont en places sur site, la première d'un débit de 600 m²/h alimente le débourbeur et le crible, la seconde d'un débit de 400 m³/h alimente la ligne gravier et la dernière d'un débit de 400 m³/h alimente la ligne sable. La quantité d'eau dans les matériaux est estimée à 5% pour les sables et 3% pour les gravillons. Le volume brut consommé en 2023 est de 36 579 m³, celui de 2024 à fin septembre est de 16 280 m³. Le volume de référence est à déterminer afin de savoir si la carrière est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (cf point de contrôle n°10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Arrêté sécheresse - Réductions imposables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de

l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°9, l'exploitant a retenu un volume brut prélevé de 36 579 m³ pour 2023 et 16 280 m³ (à fin septembre) pour 2024. À partir de cela, l'exploitant doit calculer le volume de référence à prendre en compte. Il se calcule en période normale d'activité et hors période de sécheresse pour chaque source d'eau. Une déduction forfaitaire de 5% est appliquée (usage nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement). Le volume d'eaux d'exhaure peut être déduit du volume de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -Fournir les éléments de calcul du volume de référence. - Si s'avère que la carrière est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra prévoir ses mesures de réduction de consommation et qu'il sera soumis à l'obligation de transmettre, de façon hebdomadaire, les volumes d'eaux journaliers prélevés et consommés de la semaine précédentes et ceux prévisionnels conformément au IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois